



**ARRÊTÉ**

ARS n° 2011 / 1115

CG n° 2011 00438

du 31 OCTOBRE 2011

**portant autorisation de création par l'association de  
parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI)  
de Hirsingue d'une équipe soignante mobile sise à  
HIRSINGUE permettant de répondre aux besoins en soins  
des personnes handicapées hébergées en foyer d'accueil  
spécialisé sur la zone de proximité d'ALTKIRCH**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Alsace et le Conseil Général du Haut-Rhin et son cahier des charges annexé portant sur la création d'une équipe soignante permettant de répondre aux besoins en soins des personnes handicapées hébergées en foyer d'accueil spécialisé sur le territoire 4 ;
- VU** le classement effectué par la commission de sélection d'appel à projet conjointe ARS Alsace-Conseil Général du Haut-Rhin en sa séance du 9 septembre 2011, valant avis de ladite commission ;

**CONSIDERANT**

- que ce projet d'équipe mobile est porté par l'APEI de Hirsingue mandaté par le groupement de coopération médico-social "Groupement Handicap pays du Sundgau" ;
- qu'il répond au cahier des charges annexé à l'appel à projet en termes de réponse aux besoins en soins repérés dans les foyers d'accueils spécialisés sur la zone de proximité d'Altkirch ;

- que la mise en place de cette équipe mobile devra permettre à terme la prise en charge en soins d'une file active d'environ 30 résidents des structures situées sur la zone de proximité d'Altkirch ;
- que les modalités d'intervention et de partenariat devront être définies par convention avec les foyers d'accueil spécialisés de la zone de proximité;
- que l'organisation de l'intervention de l'équipe mobile sur les différents sites devra être formalisée dans le cadre d'un projet de soins à intégrer et décliner dans le projet d'établissement de chacun des sites ;
- que la montée en charge du projet devra être en adéquation avec les moyens financiers disponibles ;
- que, s'agissant d'un projet expérimental, des indicateurs d'évaluation devront être définis préalablement à l'ouverture du dispositif, en vue de l'évaluation prévue à l'article 4 du présent arrêté ;

## **ARRETEMENT**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI) de Hirsingue est autorisée à créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, une équipe soignante mobile sise à HIRSINGUE permettant de répondre aux besoins en soins des personnes handicapées hébergées en foyer d'accueil spécialisé sur la zone de proximité d'ALTKIRCH à titre expérimental pour une période de 3 années renouvelables.
- Article 2 :** L'agrément ainsi accordé pourra faire l'objet d'un retrait avant l'échéance initiale dans le cas où l'évaluation annuelle prévue ci-après à l'article 4 conclurait à un fonctionnement insatisfaisant de cette équipe.
- Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté au gestionnaire et aux conclusions du contrôle de conformité prévu par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Un comité d'évaluation sera mis en place pour estimer chaque année, aux plans technique et financier, la qualité et les résultats du fonctionnement de cette équipe. La composition de ce comité sera la suivante : l'ARS Alsace et le Conseil Général du Haut-Rhin.
- A cet effet, l'association APEI d'Hirsingue transmettra chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai un rapport annuel d'activité faisant apparaître notamment les résultats de son action, de son coût ainsi que des modalités de réalisation.
- Article 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de l'APEI de HIRSINGUE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé

Par délégation  
La Directrice générale adjointe  
  
Marie FONTANEL

Le Président du Conseil Général

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur

  
Michel CHOCHOY